
Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Décision du 31 janvier 1996 (3625^e séance) : résolution 1042 (1996)

À sa 3625^e séance, le 31 janvier 1996, conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 19 janvier 1996 concernant la situation au Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1033 (1995) du Conseil de sécurité et exposant les observations et la conclusion de l'Envoyé spécial, les activités de la Commission d'identification et les autres activités relatives au plan de règlement.⁴²

Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que, comme suite à la mission de son Envoyé spécial, le Front Polisario avait accepté de participer à l'identification d'un grand nombre de requérants au sujet desquels il avait précédemment émis des réserves. Le Maroc quant à lui a continué de maintenir que le processus d'identification de tous les requérants devait se poursuivre sans discrimination, quelle que soit la procédure suivie par la Commission d'identification, une position à laquelle l'Envoyé spécial souscrivait. Si les deux parties coopéraient pleinement avec la Commission, le processus d'identification pourrait être mené à bien sur une période de six mois à un an. Le Secrétaire général a indiqué qu'au cours de la visite de son Envoyé spécial dans les capitales respectives des deux pays observateurs, ceux-ci avaient exprimé leur appui vigoureux, et il a déclaré que le Conseil de sécurité pourrait vouloir réfléchir aux moyens d'aider les parties si celles-ci acceptaient de tenir des pourparlers pour faciliter un règlement de leur conflit. Il a informé le Conseil que d'autres aspects du plan de règlement devraient être envisagés, notamment ce que serait la période postérieure au référendum, le code de conduite, le cantonnement des combattants et l'échange des prisonniers de guerre. Il a proposé deux options pour la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum du Sahara occidental (MINURSO). La première consistait à proroger simplement le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 1996, ce qui permettrait de

disposer de suffisamment de temps pour reprendre le processus d'identification et tester la volonté politique des parties. La seconde option consistait à établir des plans en vue d'un retrait progressif, afin d'imposer des conditions quant à la solution des problèmes en suspens dans un délai déterminé. Le Secrétaire général partageait toutefois les craintes de son Envoyé spécial, à savoir qu'un retrait progressif de la MINURSO risquait de déstabiliser la région.

À la même séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors de ses consultations préalables.⁴³ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1042 (1996), qui était ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier 1996,

Se félicitant dans ce contexte que l'Envoyé spécial du Secrétaire général se soit rendu dans la région du 2 au 9 janvier 1996,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement marocain, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général,

Prenant note également des vues exprimées par le Front Polisario, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général,

Confirmant à nouveau qu'il est fermement décidé à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Rappelant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

⁴² S/1996/43 et Corr.1.

⁴³ S/1996/60.

2. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport du 19 janvier 1996;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 mai 1996;

4. *Exprime* sa vive préoccupation concernant l'impasse qui a affecté le processus d'identification et l'absence de progrès dans l'application du Plan de règlement qui en est résulté;

5. *Demande* aux deux parties de coopérer avec le Secrétaire général et la MINURSO afin de relancer le processus d'identification, de surmonter les obstacles à l'achèvement de ce processus et de mettre en œuvre tous les autres éléments du Plan de règlement, conformément aux résolutions pertinentes;

6. *Encourage* les deux parties à envisager d'autres moyens de créer un climat de confiance mutuelle et de faciliter l'application du Plan de règlement;

7. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention, au cas où il n'y aurait pas de progrès tangibles dans l'application du Plan de règlement, de porter immédiatement la situation à son attention et invite le Secrétaire général, dans cette éventualité, à lui soumettre pour examen un programme détaillé en vue du retrait progressif de la MINURSO, conformément à la seconde option figurant dans son rapport du 19 janvier 1996;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 15 mai 1996 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 29 mai 1996 (3668^e séance) :
résolution 1056 (1996)**

À sa 3625^e séance, le 31 janvier 1996, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 8 mai 1996 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1042 (1996) du Conseil, et exposant les efforts réalisés pour appliquer le plan de règlement et les difficultés rencontrées.⁴⁴

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que du fait des positions des parties, tous les efforts déployés pour poursuivre l'identification des électeurs avaient été vains. Bien que le Gouvernement marocain et le Front Polisario proclamassent leur attachement au plan de règlement, l'impasse demeurait.

Il concluait donc à l'absence de la volonté politique requise pour faire bénéficier la MINURSO de la coopération dont elle avait besoin pour achever le processus d'identification dans un délai raisonnable, et il recommandait de suspendre le processus d'identification jusqu'à ce que les deux parties fournissent des preuves convaincantes qu'elles étaient résolues à l'achever sans y opposer de nouveaux obstacles. La suspension du processus d'identification entraînerait le retrait des membres de la Commission et de la composante de police civile, hormis un petit nombre de policiers. Le maintien du cessez-le-feu était l'un des grands succès de la MINURSO et les pays de la région estimaient que le retrait de celle-ci risquait d'entraîner une instabilité, mais le Secrétaire général proposait néanmoins de réduire de 20 pour cent les effectifs de la composante militaire de la Mission. Le nombre d'équipes sur le terrain ni les activités de patrouille n'en seraient néanmoins réduites, pas plus que les contacts quotidiens avec les forces militaires de chaque partie ne seraient interrompus. Il déclarait que ces modifications n'impliquaient nullement que l'Organisation des Nations Unies était moins résolue à veiller non seulement à ce que la paix soit maintenue mais aussi à ce que tout soit fait pour permettre à la population du Sahara occidental de décider de son statut futur d'une manière qui apporte une stabilité durable. Il proposait de maintenir un bureau politique, dirigé par son Représentant spécial par intérim et comptant un petit nombre d'agents politiques. Il exprimait l'espoir que grâce à une présence politique continue, certaines questions humanitaires, telles que la libération des prisonniers politiques sahraouis, pourraient être résolues sans attendre que d'autres aspects du plan soient appliqués. Il concluait en faisant observer que si les conditions n'étaient pas à l'heure actuelle réunies pour réaliser l'objectif ultime du plan de règlement, il avait conscience qu'il fallait continuer à chercher des solutions à partir de ce qui avait été réalisé jusqu'alors. Il engageait les États Membres qui étaient en mesure d'apporter leur aide de continuer à exercer leur influence pour faciliter le processus et recommandait de proroger le mandat de la MINURSO pour une période de six mois avec les réductions d'effectif indiquées.

⁴⁴ S/1996/343.

À la même séance, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁴⁵

Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 10 mai 1996 sous couvert de laquelle le représentant du Maroc transmettait un mémorandum sur les retards causés par le Front Polisario au processus d'identification,⁴⁶ une lettre datée du 22 mai 1996 sous couvert de laquelle les représentants de la Namibie et de la République-Unie de Tanzanie transmettaient un mémorandum du Front Polisario sur les obstacles opposés par le Maroc au processus d'identification⁴⁷ et une lettre datée du 24 mai 1996 sous couvert de laquelle le représentant de l'Éthiopie transmettait une déclaration conjointe du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) engageant l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts en vue d'appliquer le plan de règlement avec une vigueur renouvelée.⁴⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1056 (1996), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 mai 1996,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement marocain, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général et dans le mémorandum joint à la lettre en date du 10 mai 1996 adressée à celui-ci,

Prenant également note des vues exprimées par le Front Polisario, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire général et dans le mémorandum joint à la lettre en date du 23 mai 1996 adressée à celui-ci,

Prenant note en outre de la lettre datée du 23 mai 1996 émanant du Président en exercice et du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Soulignant l'importance qu'il attache au maintien du cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du Plan de règlement,

Reconnaissant que, malgré toutes les difficultés, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a identifié à ce jour plus de 60 000 personnes,

Réitérant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu dès que possible, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

2. *Regrette profondément* l'absence de la volonté requise pour faire bénéficier la MINURSO de la coopération dont elle a besoin pour reprendre et achever le processus d'identification et le fait que, partant, la mise en œuvre du Plan de règlement n'a guère progressé;

3. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le processus d'identification soit suspendu jusqu'à ce que les deux parties fournissent des preuves concrètes et convaincantes qu'elles sont résolues à reprendre et à achever ce processus sans y opposer de nouveaux obstacles, conformément au Plan de règlement;

4. *Appuie* la proposition du Secrétaire général tendant à réduire de 20 % les effectifs de la composante militaire de la MINURSO, étant entendu que cela ne nuira pas à son efficacité opérationnelle en matière de surveillance du cessez-le-feu;

5. *Fait sienne* l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la décision de suspendre temporairement les travaux de la Commission d'identification et de réduire les effectifs de la police civile et du personnel militaire n'implique nullement une moindre résolution à obtenir que le Plan de règlement soit mis en œuvre;

6. *Appuie* la proposition du Secrétaire général, dans le cadre du Plan de règlement, tendant à maintenir un bureau politique chargé de poursuivre le dialogue avec les parties et les deux pays voisins et de faciliter tout autre effort qui pourrait aider les parties à rechercher une formule concertée pour régler leurs différends et *encourage* le Secrétaire général à étudier les moyens de renforcer le rôle de ce bureau;

7. *Demande instamment* aux deux parties de faire preuve sans plus tarder de la volonté politique, de la coopération et de la souplesse nécessaires pour permettre la reprise et l'achèvement rapide du processus d'identification et la mise en œuvre du Plan de règlement; *note avec satisfaction* que les parties ont respecté le cessez-le-feu, qui constitue une partie intégrante du Plan de règlement, et leur *demande* de continuer de le faire;

8. *Demande aussi* aux parties de faire la preuve de leur bonne volonté en coopérant avec l'Organisation des Nations Unies à l'exécution de certains éléments du Plan de règlement, tels que la libération des prisonniers politiques sahraouis et

⁴⁵ S/1996/382.

⁴⁶ S/1996/345.

⁴⁷ S/1996/366.

⁴⁸ S/1996/376.

l'échange de prisonniers de guerre pour des motifs humanitaires, dès que possible, afin d'accélérer la mise en œuvre du Plan de règlement dans son ensemble;

9. *Encourage* les parties à envisager d'autres moyens de créer un climat de confiance mutuelle en vue d'éliminer les obstacles à la mise en œuvre du Plan de règlement;

10. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO, sur la base proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 8 mai 1996, jusqu'au 30 novembre 1996;

11. *Rappelle* aux parties que si des progrès importants ne sont pas faits au cours de cette période, le Conseil devra envisager d'autres mesures, y compris de nouvelles réductions éventuelles des effectifs de la MINURSO, mais *souligne* qu'il est prêt à appuyer la reprise du processus d'identification dès que les parties auront manifesté la volonté politique, la coopération et la souplesse nécessaires, comme il leur est demandé au paragraphe 7 ci-dessus;

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène avec les parties en vue de sortir de l'impasse qui empêche la mise en œuvre du Plan de règlement et de lui présenter, le 31 août 1996 au plus tard, un rapport sur le résultat de ses efforts;

13. *Prie aussi* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de tous faits nouveaux importants, y compris leurs aspects humanitaires, et de lui présenter, le 10 novembre 1996 au plus tard, un rapport d'ensemble sur la suite donnée à la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 27 novembre 1996 (3718^e séance) :
résolution 1084 (1996)**

À sa 3718^e séance, le 27 novembre 1996, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 5 novembre 1996 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1056 (1996) du Conseil de sécurité.⁴⁹

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les réductions des effectifs civils et militaires avaient été effectuées, que ces mesures avaient réduit d'environ 40 pour cent le coût de la Mission et qu'il continuerait de surveiller activement les effectifs de celle-ci afin d'assurer une efficacité maximale. Il se félicitait de la libération des prisonniers de guerre par le Gouvernement marocain et faisait observer que la coopération avec le juriste

indépendant contribuerait également à susciter la confiance. Il exhortait les parties à contribuer à la mise en œuvre d'autres mesures positives de nature à améliorer les perspectives d'un règlement durable et de continuer à coopérer avec son Représentant spécial par intérim à la mise en œuvre du plan de règlement. Enfin, il recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1997, tout en notant que l'on ne pouvait attendre de la communauté internationale qu'elle appuie indéfiniment la prorogation du mandat si des progrès tangibles n'étaient pas faits vers un règlement de la question du Sahara occidental.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 25 novembre 1996 dans laquelle le représentant du Maroc attirait l'attention du Conseil de sécurité sur les graves déviations constatées à la lecture du projet de résolution actuellement en préparation sur le Sahara occidental par rapport au plan de règlement.⁵⁰

À la même séance, le Président (Indonésie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors de ses consultations préalables,⁵¹ lequel a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1084 (1996), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 novembre 1996,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Se félicitant que le Royaume du Maroc ait réaffirmé son attachement au Plan de règlement,

Se félicitant également que le Front Polisario ait réaffirmé son attachement au Plan de règlement,

Soulignant l'importance qu'il attache au maintien du cessez-le-feu, en tant que partie intégrante du Plan de règlement,

Soulignant également l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers exploratoires entre les parties, sans préjudice de leurs positions respectives, afin de créer un climat

⁴⁹ S/1996/913 et Corr.1.

⁵⁰ S/1996/973.

⁵¹ S/1996/985.

de confiance mutuelle propice à une mise en œuvre rapide et effective du Plan de règlement.

Réitérant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Notant que le Secrétaire général a mené à bien les réductions des diverses composantes de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO),

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu dès que possible, conformément au Plan de règlement;

2. *Appuie* les activités que mène le Représentant spécial par intérim en vue de poursuivre le dialogue avec les parties et les deux pays voisins et de faciliter, dans le contexte du Plan de règlement, d'autres efforts visant à aider les parties à rechercher une formule concertée pour régler leurs différends, et *demande* que ces activités soient accélérées et que les parties continuent de coopérer avec le Représentant spécial par intérim;

3. *Prend note* de l'effet bénéfique des manifestations de bonne volonté et de tous les contacts axés sur la mise en œuvre du Plan de règlement;

4. *Se félicite* des mesures prises par les parties pour démontrer leur bonne volonté, y compris la libération des prisonniers, et des récentes indications qui donnent à penser que les parties progressent dans leurs efforts visant à régler les questions en suspens concernant la mise en œuvre du Plan de règlement, et *encourage* les parties à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer la confiance mutuelle et de faciliter la mise en œuvre du Plan de règlement;

5. *Se félicite également* des activités que mène actuellement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la coopération que lui apportent les parties, et *encourage* le HCR à poursuivre son action et son assistance humanitaires conformément à son mandat et au Plan de règlement;

6. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO, sur la base proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 5 novembre 1996, jusqu'au 31 mai 1997;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il mène auprès des parties en vue d'aplanir les difficultés qui font obstacle à la mise en œuvre du Plan de règlement et de lui présenter, le 28 février 1997 au plus tard, un rapport intérimaire sur le résultat de ses efforts;

8. *Prie également* le Secrétaire général de proposer, dans son prochain rapport, d'autres mesures dans le cadre du Plan de règlement, au cas où aucun progrès important n'aurait été enregistré sur la voie de l'élimination des obstacles à la mise en œuvre du Plan;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de maintenir activement à l'examen la question de l'effectif et de la configuration des diverses composantes de la MINURSO afin d'assurer un maximum d'économie et d'efficacité, et d'indiquer dans son prochain rapport comment cet objectif pourrait être atteint;

10. *Prie aussi* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de tous faits nouveaux importants, y compris leurs aspects humanitaires, et de lui présenter, le 9 mai 1997 au plus tard, un rapport d'ensemble sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 19 mars 1997 (3754^e séance) : déclaration du Président

À sa 3754^e séance, tenue le 19 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 27 février 1997 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1084 (1996) du Conseil.⁵²

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la MINURSO pouvait se targuer d'avoir contribué au maintien du cessez-le-feu au Sahara occidental depuis 1991, aux préparatifs du processus d'identification et à la facilitation des contacts entre les parties. Toutefois, à moins que les deux parties ne s'engagent résolument en faveur du plan de règlement, le maintien de la présence de la MINURSO serait de plus en plus remis en cause. C'est pourquoi le Secrétaire général s'était penché sur les questions suivantes : le plan de règlement pouvait-il être appliqué sous sa forme actuelle; dans le cas contraire, y avait-il des aménagements acceptables? Et autrement, existait-il d'autres moyens pour la communauté d'aider les parties à régler le conflit des opposants? Il comptait approfondir l'examen de ces questions avant l'expiration du mandat de la MINURSO. Il informait le Conseil qu'il envisageait de réduire encore les effectifs de la MINURSO et continuerait de suivre la situation de très près. Il concluait en notant que la communauté internationale ne pouvait contraindre les parties à coopérer à l'application du plan de règlement et qu'en l'absence d'une telle coopération, il serait de plus en plus difficile de justifier les dépenses encourues au-delà du mandat en cours.

⁵² S/1997/166.

À la même séance, le Président (Pologne) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres du représentant du Maroc adressées au Président du Conseil de sécurité, la première datée du 10 mars 1997 et dans laquelle le Maroc communiquait ses observations et préoccupations en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général,⁵³ et la seconde datée du 19 mars 1997, sous couvert de laquelle le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc se félicitait de la nomination de James Baker comme Envoyé personnel du Secrétaire général.⁵⁴

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵⁵

Le Conseil de sécurité accueille favorablement le rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 27 février 1997 sur la situation concernant le Sahara occidental. Il regrette l'absence de progrès dans la mise en œuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental qui y est constatée. Il estime, comme le Secrétaire général, qu'il est essentiel de maintenir le cessez-le-feu, dont toute violation pourrait gravement compromettre la stabilité de la région, et qu'il est également essentiel de faire progresser le processus. Il considère que la présence de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a aidé les parties de façon décisive à continuer de respecter le cessez-le-feu. Il attend avec intérêt que le Secrétaire général lui fasse connaître sa position sur les tâches et la configuration futures de la MINURSO.

Le Conseil appuie énergiquement les efforts que le Secrétaire général accomplit en vue de faire reprendre la mise en œuvre du plan de règlement. Il se félicite à cet égard de la nomination par le Secrétaire général d'un Envoyé personnel dans la région et exhorte les parties à coopérer pleinement avec lui.

**Décision du 22 mai 1997 (3779^e séance) :
résolution 1108 (1997)**

À la 3779^e séance, tenue le 22 mai 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (République de Corée) a appelé l'attention du Conseil sur le rapport daté du 15 janvier 1998 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le

⁵³ S/1997/208.

⁵⁴ S/1997/234.

⁵⁵ S/PRST/1997/16.

Secrétaire général en application de la résolution 1084 (1996) du Conseil.⁵⁶

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que son Envoyé personnel avait, lors de ses consultations exploratoires avec les parties, souligné qu'il était venu pour examiner avec tous les intéressés les moyens de sortir de l'impasse actuelle. Son Envoyé spécial retournerait dans la région en juin et présenterait ensuite au Secrétaire général un rapport sur ses conclusions et recommandations. Le Secrétaire général indiquait qu'il espérait être alors en mesure de soumettre au Conseil de sécurité un rapport d'ensemble sur tous les aspects de la question du Sahara occidental. Entre-temps, il recommandait que le mandat de la MINURSO soit prorogé pour quatre mois, jusqu'au 30 septembre 1997. Notant que la communauté internationale ne continuerait pas à proroger indéfiniment le mandat de la MINURSO en l'absence de progrès tangibles, il demandait instamment aux parties de coopérer pleinement avec son Envoyé spécial pour parvenir à une solution juste et durable.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁵⁷ Ce projet a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1108 (1997), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Rappelant la déclaration que son Président a faite le 19 mars 1997 sur la situation concernant le Sahara occidental et la nomination d'un Envoyé personnel du Secrétaire général dans la région,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mai 1997 et *se félicitant en particulier* de l'intention du Secrétaire général d'évaluer la situation à la lumière des conclusions et recommandations de son Envoyé personnel,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les parties;

⁵⁶ S/1997/358.

⁵⁷ S/1997/381.

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 septembre 1997;

3. *Demande instamment* aux parties de continuer à coopérer avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général afin qu'il accomplisse sa mission telle que définie par le Secrétaire général, et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour sortir de l'impasse persistante et trouver une solution acceptable;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui présenter, le 15 septembre 1997 au plus tard, un rapport d'ensemble sur les résultats de son évaluation de tous les aspects de la question du Sahara occidental;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 29 septembre 1997 (3821^e séance) :
résolution 1131 (1997)**

À sa 3821^e séance, le 29 septembre 1997, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 24 septembre 1997 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1108 (1997) du Conseil.⁵⁸

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que son Envoyé personnel avait conclu qu'aucune des parties ne souhaitait rechercher une solution politique autre que la mise en œuvre du plan de règlement et avait organisé des pourparlers directs à cette fin sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Lors de ces pourparlers, les deux parties ont accepté des propositions de compromis concernant les questions en suspens ayant trait à l'identification des électeurs potentiels lors du référendum, aux travaux préparatoires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour le rapatriement des réfugiés sahraouis et au code de conduite que les parties devraient respecter lors de la campagne référendaire. Les parties ainsi que les deux pays observateurs sont également parvenus à un accord de compromis sur la question du cantonnement des forces du Front Polisario. Les parties ont aussi accepté un train de mesures pratiques pour la reprise du processus d'identification et elles ont souscrit à une déclaration concernant les pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de transition. Le Secrétaire

général recommandait la reprise du processus d'identification et de l'application du plan de règlement et qu'à cette fin les ressources nécessaires soient fournies d'urgence à la MINURSO. Il recommandait en outre une prorogation de trois semaines du mandat de la MINURSO, suivi par une nouvelle prorogation de six mois, jusqu'au 20 avril 1998. Il déclarait que si ses recommandations étaient acceptées, il avait l'intention d'envoyer une équipe technique dans la zone de la Mission pendant la première quinzaine d'octobre 1997 pour réévaluer les ressources nécessaires pour déployer la MINURSO renforcée, et qu'il comptait soumettre au Conseil en novembre un nouveau rapport d'ensemble, qui comprendrait un plan détaillé, un calendrier et un état d'incidence financière pour la tenue du référendum d'autodétermination.

À la même séance, le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors de ses consultations préalables.⁵⁹ Ce projet a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1131 (1997), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 25 septembre 1997 ainsi que les accords auxquels les parties sont parvenues, qui y sont consignés,

Se déclarant satisfait de la façon dont les parties ont coopéré avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général et les *priant instamment* de poursuivre cette coopération en appliquant pleinement lesdits accords et le Plan de règlement,

Réaffirmant qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 20 octobre 1997, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport;

2. *Accueille favorablement* les autres recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 25 septembre 1997 et *se déclare* prêt à envisager de nouvelles mesures conformément à ces recommandations;

⁵⁸ S/1997/742 et Add.1.

⁵⁹ S/1997/751.

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 20 octobre 1997 (3825^e séance) :
résolution 1133 (1997)**

À la 3825^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 octobre 1997, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chili) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables,⁶⁰ qui a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1133 (1997), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier sa résolution 1131 (1997) du 29 septembre 1997,

Réaffirmant qu'il accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 25 septembre 1997 ainsi que les accords relatifs à l'application du Plan de règlement auxquels les parties sont parvenues, qui y sont consignées,

Réaffirmant également qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Se déclarant à nouveau résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Se déclarant à nouveau satisfait de la façon dont les parties ont coopéré avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général,

1. *Demande* aux parties de poursuivre leur coopération constructive avec l'Organisation des Nations Unies en appliquant intégralement le Plan de règlement et les accords auxquels elles sont parvenues afin de le mettre en œuvre;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 20 avril 1998, afin que la MINURSO puisse poursuivre sa tâche d'identification, et d'augmenter son effectif conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de commencer à identifier les personnes habilitées à participer au référendum conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties, afin que le processus puisse s'achever d'ici au 31 mai 1998;

⁶⁰ S/1997/806.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 novembre 1997 au plus tard, un rapport d'ensemble, comprenant notamment un plan détaillé, un calendrier et un état des incidences financières, sur l'organisation du référendum en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties pour son application;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les 60 jours après la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et de le tenir régulièrement informé de toute évolution importante de la situation durant la période intérimaire;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 26 janvier 1998 (3849^e séance) :
résolution 1148 (1998)**

À sa 3849^e séance, tenue le 26 janvier 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 15 janvier 1998 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1133 (1997) du Conseil.⁶¹

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que malgré les progrès prometteurs réalisés depuis la reprise du processus d'identification, l'achèvement de celui-ci le 31 mai 1998 constituerait une tâche formidable. Tant que le nombre de personnes qui se présenteraient sans avoir été convoquées ne serait pas connu, il ne serait pas possible de confirmer que le processus pourrait être achevé à cette date pour pouvoir déclarer l'ouverture de la période de transition le 7 juin 1998 comme prévu. Aucun effort ne serait néanmoins ménagé pour s'en tenir aussi strictement que possible au calendrier. Outre la coopération constante des parties, il faudrait aussi que les ressources nécessaires soient disponibles à temps et dans leur intégralité. Il s'agirait notamment de déployer rapidement le matériel technique et autre pour pouvoir entreprendre les opérations de déminage requises et préparer le déploiement de la composante militaire de la Mission. Il engageait le Conseil et l'Assemblée générale à apporter toute l'assistance voulue à cet égard, afin que l'objectif général, à savoir la tenue du référendum d'ici la fin de 1998, puisse être maintenu.

⁶¹ S/1998/35.

À la même séance, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶² Ce projet a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1148 (1998), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier sa résolution 1133 (1997) du 20 octobre 1997, dans laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 20 avril 1998 et d'augmenter son effectif conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 25 septembre 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997, contenant un plan détaillé, un calendrier et un état des incidences financières du renforcement de l'effectif de la MINURSO,

Accueillant avec satisfaction la lettre du 12 décembre 1997, dans laquelle le Secrétaire général signalait notamment que l'identification des personnes habilitées à participer au référendum avait repris conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties pour son application, de même que le rapport du 15 janvier 1998, dans lequel il fait mention des progrès accomplis depuis la reprise de l'opération d'identification,

Se félicitant par ailleurs de la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

1. *Approuve* le déploiement de l'unité de génie appelée à entreprendre les activités de déminage et du personnel administratif supplémentaire nécessaire pour appuyer le déploiement de personnel militaire prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997;

2. *Exprime son intention* d'examiner favorablement la demande d'adjonction des unités militaires et de police civile visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que l'opération d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces unités est essentiel;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général et de continuer à coopérer avec la Commission d'identification établie en application du Plan de règlement, de façon que l'opération d'identification puisse être menée à bien dans les délais prévus, conformément au Plan de règlement et aux accords auxquels sont parvenues les parties pour son application;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux concernant l'application du Plan de règlement;

⁶² S/1998/60.

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 17 avril 1998 (3873 séance) :
résolution 1163 (1998)**

À sa 3873^e séance, tenue le 17 avril 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 13 avril 1998 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1133 (1997) du Conseil de sécurité, qui lui demandait de présenter tous les 60 jours un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan.⁶³

Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait qu'étant donné le ralentissement des activités d'identification, l'absence de progrès dans le règlement des questions liées à l'identification des demandeurs issus des groupes tribaux « contestés » et du climat de méfiance entre les parties, il était peu probable que la date du 31 mai 1998 puisse être respectée. Il disait craindre que les tensions ne s'attisent à l'approche de la fin du processus d'identification. À ce propos, il se déclarait préoccupé par la propagande anti-MINURSO menée par la presse marocaine et il demandait qu'il y soit mis fin. Selon lui, à condition que les deux parties coopèrent sans réserve, il devait être possible d'achever l'identification des demandeurs issus de tribus « non contestées » pour la fin juillet 1998, mais il était impossible à ce stade de dire combien de temps il faudrait pour mener à bien l'ensemble du processus. Il déclarait que malgré le report de la période de transition et le retard qui s'en suivrait dans le rapatriement des réfugiés sahraouis, il était important que les opérations de déminage des Nations Unies commencent le plus tôt possible, comme l'avait décidé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1148 (1998). Il priait instamment le Maroc et le Front Polisario de coopérer pleinement avec son Représentant spécial et la Commission d'identification afin que le processus puisse progresser, et avec le HCR aux préparatifs du rapatriement des réfugiés. La coopération du Maroc, ainsi que de l'Algérie et de la Mauritanie, était également indispensable pour que le projet d'accord sur le statut des forces puisse être approuvé en temps voulu. En conclusion, il déclarait que si suffisamment de progrès avaient été réalisés d'ici la fin du mois

⁶³ S/1998/316.

de juin, il présenterait au Conseil des recommandations relatives à une révision du calendrier d'exécution du plan de règlement contenant des mesures préparatoires pour la mise en place de la Commission du référendum. Si, en revanche, aucune solution n'avait été trouvée, il avait l'intention de recommander que le Conseil de sécurité réexamine la viabilité du mandat de la MINURSO. Dans l'intervalle, il recommandait que ce mandat soit prorogé pour une période de trois mois prenant fin le 20 juillet 1998.

À la même séance, le Président (Japon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶⁴ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1163 (1998), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant son plein soutien au Secrétaire général, à son Envoyé personnel, à son Représentant spécial et à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) dans la mise en œuvre du Plan de règlement et des accords conclus à cette fin par les deux parties, et *rappelant* qu'aux termes de ces accords, c'est à la Commission d'identification qu'incombe la responsabilité de l'application du processus d'identification,

Réaffirmant également qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 et *souscrivant* aux observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 20 juillet 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus;

2. *Demande* aux parties de coopérer de façon constructive avec l'Organisation des Nations Unies, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Commission d'identification créée en application du Plan de règlement afin d'achever la phase du Plan de règlement qui concerne

l'identification des électeurs, ainsi que d'appliquer les accords conclus à cette fin;

3. *Note* que se poursuit le déploiement des unités du génie devant entreprendre des activités de déminage et du personnel administratif nécessaire pour appuyer le déploiement du personnel militaire, comme prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 ainsi que dans le rapport du 13 avril 1998;

4. *Déclare de nouveau* qu'il a l'intention d'examiner favorablement la demande d'adjonction des unités militaires et de police visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997, dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que le processus d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces personnels est essentiel;

5. *Demande* aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien de conclure des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général et *rappelle* qu'en attendant la conclusion de ces accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les 30 jours à partir de la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants durant la période intérimaire et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la MINURSO;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 20 juillet 1998 (3910^e séance) : résolution 1185 (1998)

À sa 3910^e séance, tenue le 20 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 10 juillet 1998 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1163 (1998) du Conseil.⁶⁵

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la MINURSO était sur le point d'achever l'identification de tous les demandeurs de tribus non contestées et que les deux parties coopéraient pour faire avancer le processus. Il informait le Conseil que les autorités marocaines s'étaient déclarées disposées à coopérer avec le HCR et que des réponses avaient été reçues de l'Algérie et de la Mauritanie en ce qui

⁶⁴ S/1998/331.

⁶⁵ S/1998/634.

concerne les accords sur le statut des forces, accords dont il espérait qu'ils seraient signés rapidement. Il compte bien que les autorités marocaines donneraient rapidement une réponse positive. Il indiquait que les restrictions imposées par le Maroc, limitant l'utilisation des aéronefs de la MINURSO au seul personnel de la Mission, n'étaient pas conformes à la pratique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, risquaient d'avoir un effet de relations publiques préjudiciable sur le processus de paix au Sahara occidental et de limiter la quantité d'informations utiles concernant la Mission mises à la disposition des membres du Conseil de sécurité et des pays qui fournissaient des contingents et des forces de police. Il notait que les divergences entre les parties sur la procédure à suivre pour l'identification des membres des groupements tribaux « contestés » (H41, H61 et J51/52) demeuraient importantes et aucune des parties n'avait fait de proposition concrète pour les éliminer. Étant donné les progrès réalisés dans l'identification des membres des autres groupements tribaux, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la MINURSO soit prolongé pour une période de deux mois jusqu'au 21 septembre 1998 et indiquait qu'il présenterait son prochain rapport le 15 septembre 1998 au plus tard. S'il apparaissait alors qu'il était encore possible de mettre le plan de règlement en œuvre, il soumettrait avec ce rapport un calendrier révisé. Si en revanche il apparaissait que le plan de règlement n'était plus viable, il ferait figurer dans son rapport des recommandations au sujet de la viabilité future du mandat de la MINURSO.

À la même séance, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶⁶ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1185 (1998), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant son plein soutien au Secrétaire général, à son Envoyé personnel, à son Représentant spécial et à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) dans la mise en œuvre du Plan de règlement et des accords conclus à cette fin par les deux parties,

⁶⁶ S/1998/661.

et *rappelant* qu'aux termes de ces accords, c'est à la Commission d'identification qu'incombe la responsabilité de l'application du processus d'identification,

Réaffirmant également qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 1998 et *souscrivant* aux observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 21 septembre 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus;

2. *Note avec satisfaction* que, comme le Secrétaire général l'avait recommandé dans son rapport, son Envoyé personnel a engagé les parties à rechercher une solution aux questions ayant trait à l'application du Plan de règlement;

3. *Demande* aux parties de coopérer de façon constructive avec l'Organisation des Nations Unies, l'Envoyé personnel du Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Commission d'identification créée en application du Plan de règlement afin d'achever la phase d'identification des électeurs du Plan de règlement et des accords conclus pour sa mise en œuvre;

4. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement marocain s'est déclaré disposé à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'officialiser la présence du HCR au Sahara occidental, conformément au Plan de règlement;

5. *Note également* que se poursuit le déploiement des unités du génie devant entreprendre des activités de déminage et du personnel administratif nécessaire pour appuyer le déploiement du personnel militaire, comme prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 ainsi que dans le rapport du 13 avril 1998;

6. *Déclare de nouveau* qu'il a l'intention d'examiner favorablement la demande d'adjonction à la MINURSO des unités militaires et de police visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997, dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que le processus d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces personnels est essentiel;

7. *Appelle* à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO, en particulier des unités militaires de soutien génie et de déminage et, dans ce contexte, *prend note* des progrès réalisés, et *rappelle* qu'en attendant la

conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

8. *Demande* la levée de toutes restrictions imposées aux aéronefs de la MINURSO ou aux passagers dont les déplacements sont jugés utiles par la MINURSO pour l'exercice de son mandat, ainsi qu'il est d'usage dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et *note* que des discussions sont en cours à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les 30 jours à partir de la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants durant la période intérimaire et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la MINURSO;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 18 septembre 1998 (3939^e séance) :
résolution 1198 (1998)**

À sa 3939^e séance, tenue le 18 septembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 11 septembre 1998 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1185 (1998) du Conseil.⁶⁷

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que l'identification de plus de 147 000 personnes s'était achevée grâce au concours des deux parties mais constatait avec préoccupation que la question de l'identification des membres des trois groupements tribaux contestés n'était toujours pas réglée. Tout en se félicitant de la décision de l'Algérie et de la Mauritanie de signer l'accord sur le statut des forces, il relevait que cette signature aurait dû intervenir depuis longtemps, et il espérait qu'un accord pourrait être conclu avec le Gouvernement marocain dès que le Secrétariat aurait achevé son examen de la réponse du Maroc. Tout en se félicitant de l'accord du Maroc concernant l'officialisation de la présence du HCR, il s'inquiétait de ce que les autorités marocaines n'aient pas encore prises de mesures concrètes pour permettre au HCR de mener les préparatifs nécessaires pour le rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate. Pour le

⁶⁷ S/1998/849.

Secrétaire général, il était impératif que le HCR puisse commencer à mener certaines activités dans le territoire, notamment en ce qui concerne les mesures de confiance, la mise en place d'infrastructure et la reconnaissance des routes, pour achever ses tâches préparatoires et ses activités de planification logistique. Il indiquait que son Envoyé personnel s'efforçait de déterminer si le plan de règlement pourrait être exécuté sous sa forme actuelle ou s'il fallait y apporter des modifications acceptables pour les Parties susceptibles d'améliorer les chances de le mettre en œuvre, ou s'il ne pouvait être exécuté. Pour permettre à l'Envoyé de consulter les deux Parties, le Secrétaire général recommandait la prorogation du mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 1998.

À la même séance, le Président (Suède) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors de ses consultations préalables.⁶⁸ Ce projet a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1198 (1998), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 11 septembre 1998 et *souscrivant* aux observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 1998;

2. *Note avec satisfaction* que, comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 23 de son rapport, son Envoyé spécial a engagé les parties à rechercher une solution aux questions ayant trait à l'application du Plan de règlement;

3. *Note également avec satisfaction* que les autorités marocaines ont décidé d'officialiser la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Sahara occidental, et *prie* les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des

⁶⁸ S/1998/863.

réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au Plan de règlement;

4. *Appelle* à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO et, dans ce contexte, *note* que de nouveaux progrès ont été réalisés et *rappelle* qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 30 jours après la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la MINURSO;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 30 octobre 1998 (3983^e séance) :
résolution 1204 (1998)**

À sa 3983^e séance, tenue le 30 octobre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 26 octobre 1998 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1198 (1998) du Conseil.⁶⁹

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la situation concernant le Sahara occidental demeurait dans l'impasse essentiellement parce que le Gouvernement marocain et le Front Polisario ne pouvaient trouver un compromis sur la question controversée des groupements tribaux « contestés » H41, H61 et J51/52, et qu'il avait décidé de soumettre son propre arbitrage pour avancer sur ce point. Il indiquait qu'il demandait donc à la Commission d'identification de procéder à l'examen des demandes de ceux des requérants appartenant aux groupement tribaux en question qui souhaitaient se présenter individuellement, afin de vérifier qu'ils avaient le droit de voter compte tenu des cinq critères retenus par les Parties. Ceci aurait pour conséquence de prolonger le programme de travail de la Commission d'identification, et le Secrétaire général conseillait donc de lancer simultanément l'étape de la procédure de recours, ce qui nécessiterait la publication de la liste

provisoire des électeurs. Pour exécuter ce programme et s'en tenir au calendrier proposé, il recommandait un accroissement progressif du nombre des membres de la Commission et des effectifs d'appui. La tenue du référendum dépendait également des mesures qui auraient été prises pour préparer le retour des réfugiés admis à voter, et le Secrétaire général engageait le Maroc, le Front Polisario, l'Algérie et la Mauritanie à accorder à l'Organisation des Nations Unies et au HCR toutes les facilités et garanties voulues pour leur permettre de préparer le retour des réfugiés et à officialiser la présence du HCR dans le territoire le plus rapidement possible. Il notait que le respect du calendrier révisé présenté à l'annexe II de son rapport du 13 novembre 1997 dépendrait de la coopération des Parties et de la fourniture en temps voulu des ressources nécessaires par le Conseil de sécurité. Il informait le Conseil que ni le Gouvernement marocain ni le Front Polisario n'avaient émis d'objection et avaient déclaré qu'ils entendaient coopérer avec la MINURSO à la mise en œuvre des propositions du Secrétaire général. Il recommandait donc la prorogation du mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 1999 et indiquait qu'il avait l'intention de soumettre au Conseil en décembre 1998 des recommandations concernant le déploiement complet de la MINURSO. En conclusion, il déclarait compter que l'ensemble des documents, notamment le projet d'accord pendant sur le statut des forces et les protocoles relatifs à l'identification des requérants des groupements tribaux « contestés », seraient paraphés d'ici à son prochain voyage dans la région.

À la même séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 30 octobre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc⁷⁰ dans laquelle ce dernier s'inquiétait de ce que le paragraphe 6 du projet de résolution S/1998/1011, aux termes duquel le Conseil de sécurité envisageait d'approuver l'intention de la MINURSO de commencer à publier la liste provisoire des électeurs, était en contradiction avec le paragraphe 21 du plan de règlement,⁷¹ qui stipulait que la liste des électeurs ne serait publiée que lorsque l'identification serait achevée. Le Président a affirmé que le Conseil ne considérerait pas la résolution comme

⁶⁹ S/1998/997.

⁷⁰ S/1998/1014.

⁷¹ S/22464.

modifiant les dispositions pertinentes du plan de règlement.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷² Ce projet a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1204 (1998), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1998, ainsi que des observations et recommandations qu'il contient,

Se félicitant que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO aient déclaré leur intention de coopérer activement avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) à l'application des propositions formulées dans le rapport,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 17 décembre 1998;

2. *Accueille avec satisfaction* le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, concernant le protocole sur l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui se présenteraient individuellement, le protocole sur les procédures de recours, le mémorandum relatif aux activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans la région et une esquisse des prochaines étapes du Plan de règlement, et *demande* aux parties de donner leur accord à cet ensemble de mesures d'ici à la fin novembre 1998, afin de permettre un examen positif des prochaines étapes du processus de règlement;

3. *Note* que le HCR entend soumettre prochainement aux parties un protocole relatif au rapatriement des réfugiés, et *appuie* les efforts accomplis à cet égard;

4. *Accueille également avec satisfaction* l'accord donné par les autorités marocaines en vue d'officialiser la présence du HCR au Sahara occidental et l'accord du Front POLISARIO pour la reprise des activités de préenregistrement dans les camps de réfugiés, et *prie* les deux parties de prendre

des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au Plan de règlement;

5. *Note avec regret* les restrictions mises à la capacité opérationnelle de l'unité d'appui du génie de la MINURSO, *demande* que des accords sur le statut des forces soient rapidement conclus avec le Secrétaire général, ce qui constitue une condition préalable indispensable au déploiement intégral, en temps voulu, des unités militaires constituées de la MINURSO, et *rappelle* qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, comme le prévoit la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

6. *Appuie* l'intention de la MINURSO de commencer à publier la liste provisoire des électeurs dès le 1^{er} décembre 1998, comme le Secrétaire général l'a proposé, et *appuie également* la proposition d'accroître l'effectif de la Commission d'identification de 18 à 25 membres, ainsi que l'augmentation du personnel de soutien, de façon à renforcer la Commission et à lui permettre de continuer d'œuvrer avec la rigueur et l'impartialité les plus grandes en vue de tenir le calendrier proposé;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 11 décembre 1998, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès de la mise en œuvre du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et de le tenir régulièrement informé de tout développement significatif et, en tant que de besoin, de la viabilité du mandat de la MINURSO;

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 17 décembre 1998 (3956^e séance) : résolution 1215(1998)

À sa 3956^e séance, tenue le 17 décembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 11 décembre 1998 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1204 (1998) du Conseil.⁷³

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que si le train de mesures qu'il avait proposé avait été officiellement accepté par le Front Polisario, l'Algérie et la Mauritanie, le Maroc avait exprimé plusieurs préoccupations et demandait des éclaircissements sur les projets de protocole. Le Secrétaire général affirmait

⁷² S/1998/1011.

⁷³ S/1998/1160.

qu'étant donné les préoccupations exprimées par le Maroc, les mesures proposées, à savoir lancer simultanément l'identification et les procédures de recours, donnerait le droit à tous les requérants d'être entendus tant dans la phase initiale d'identification que dans le cadre d'une procédure de recours et que la liste définitive des électeurs ne serait publiée qu'à l'issue des procédures de recours pour tous les requérants. En conclusion, il exprimait l'espoir que le projet de protocole serait accepté et signé par le Maroc, le Front Polisario, l'Algérie et la Mauritanie à l'occasion de la visite que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés devait faire dans la région au début de 1999 et que le Maroc signerait rapidement l'accord sur le statut des forces. Il recommandait, pour que les consultations puissent aboutir à un accord, de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 1999. Si, à ce moment-là, les perspectives d'achèvement du processus d'identification demeuraient incertaines, il avait l'intention de saisir à nouveau le Conseil et de demander à son Envoyé personnel de réévaluer la situation et la viabilité du mandat de la MINURSO.

À la même séance, le Président (Bahreïn) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 3 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie,⁷⁴ et une lettre datée du 24 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie,⁷⁵ informant le Conseil que l'Algérie et la Mauritanie avaient signé l'accord sur le statut des forces, et sur une lettre datée du 15 décembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc,⁷⁶ dans laquelle ce dernier appelait l'attention du Conseil sur la nécessité de distinguer l'arbitrage du Secrétaire général au sujet des 65 000 requérants de toutes les autres propositions contenues dans les protocoles qui avaient été soumis au Maroc par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷⁷ Ce projet a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité

en tant que résolution 1215 (1998), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental et *réaffirmant* en particulier sa résolution 1204 (1998) du 30 octobre 1998,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1998, ainsi que les observations et recommandations qui y sont formulées,

Prenant note de la position déclarée par le Gouvernement marocain, et *se félicitant* que le Front POLISARIO ait officiellement accepté d'appliquer l'ensemble de mesures visé au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général afin de progresser dans la mise en œuvre du Plan de règlement,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 janvier 1999 afin que les consultations puissent se poursuivre, et dans l'espoir qu'elles aboutiront à un accord sur les divers protocoles sans altérer l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général ni remettre en question ses principaux éléments;

2. *Note* à cet égard qu'en mettant en œuvre la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les processus d'identification et de recours soient lancés simultanément, les parties pourraient montrer qu'elles sont disposées à accélérer le processus référendaire, conformément au vœu qu'elles ont publiquement exprimé ces derniers mois;

3. *Demande* aux parties et aux États intéressés de signer dans les meilleurs délais le projet de protocole de rapatriement des réfugiés avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *exhorte* le Gouvernement marocain à officialiser la présence du HCR dans le territoire, et *invite* les deux parties à prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au Plan de règlement;

4. *Demande instamment* au Gouvernement marocain de signer rapidement un accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général, préalable indispensable au déploiement intégral, en temps voulu, des unités militaires constituées de la MINURSO, et *rappelle* qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, comme le prévoit la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale;

5. *Note* que les contrats de la plupart des membres de la Commission d'identification viendront à expiration à la fin de décembre 1998 et que leur reconduction dépendra des perspectives de reprise des travaux d'identification dans un avenir immédiat, et des décisions que le Conseil prendra au sujet du mandat de la MINURSO;

⁷⁴ S/1998/1031.

⁷⁵ S/1998/1142.

⁷⁶ S/1998/1169.

⁷⁷ S/1998/1183.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 22 janvier 1999 un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès de la mise en œuvre du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et le *prie également* de le tenir régulièrement informé de tous faits nouveaux d'importance, notamment, selon qu'il y aura lieu, d'une réévaluation de la validité du mandat de la MINURSO par son Envoyé personnel;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 28 janvier 1999 (3971^e séance) :
résolution 1224 (1999)**

À la 3971^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 janvier 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Brésil) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷⁸

À la même séance, le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 30 décembre 1998 du représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration sur le Sahara occidental publiée le 29 décembre 1998 dans laquelle la Présidence de l'Union européenne réaffirmait son appui au Plan de règlement des Nations Unies pour le Sahara occidental.⁷⁹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1224 (1999), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 11 février 1999;

2. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux importants concernant l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la MINURSO;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

⁷⁸ S/1999/78.

⁷⁹ S/1999/7.

**Décision du 11 février 1999 (3976^e séance) :
résolution 1228 (1999)**

À sa 3976^e séance tenue le 11 février 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 28 janvier 1999 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1215 (1998) du Conseil.⁸⁰

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que le Gouvernement marocain avait demandé quelques jours pour étudier les précisions que lui avait fournies l'Organisation des Nations Unies avant de présenter les modifications qu'il souhaitait voir apporter au texte des protocoles relatifs à l'identification des électeurs et aux procédures de recours. Dès lors que ces modifications ne compromettaient pas l'équilibre et l'esprit de l'ensemble des mesures et le respect des délais, on pouvait espérer une reprise rapide du processus d'identification et l'ouverture des procédures de recours. Le Secrétaire général se félicitait de la décision du Maroc d'officialiser le statut du HCR dans le territoire et déclarait que l'opération de préenregistrement dans les camps de Tindouf devait pouvoir reprendre dès que possible. Il demandait au Maroc de commencer de s'entretenir sans retard avec le HCR du projet de protocole relatif au rapatriement des réfugiés et confirmait que l'Organisation des Nations Unies répondrait sans délai aux observations que le Front Polisario et l'Algérie avaient formulées au sujet de ce protocole. Il informait que le Conseil avait décidé de signer sans retard l'accord sur le statut des forces concernant la MINURSO et il recommandait donc que le mandat de celle-ci soit prorogé de quatre semaines, soit jusqu'au 28 février 1999. Si, à cette date, les perspectives de mise en œuvre du train de mesures proposé demeuraient incertaines, le Secrétaire général avait l'intention de demander à son Envoyé spécial d'évaluer de nouveau la situation et la viabilité du mandat de la MINURSO.

À la même séance, le Président (Canada) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸¹ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à

⁸⁰ S/1999/88.

⁸¹ S/1999/130.

l'unanimité en tant que résolution 1228 (1999), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, et *réaffirmant* en particulier ses résolutions 1204 (1998) du 30 octobre 1998 et 1215 (1998) du 17 décembre 1998,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1999 et les observations et conclusions qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 31 mars 1999 afin que puissent se tenir des consultations dans l'espoir et dans l'attente d'un accord sur les protocoles relatifs aux activités d'identification, de recours et de planification du rapatriement, ainsi qu'à la question essentielle du calendrier de mise en œuvre, sans porter atteinte à l'essence du train de mesures proposé par le Secrétaire général et sans en remettre en question les principaux éléments, en vue d'assurer sans délai la reprise des activités d'identification et la mise en œuvre de la procédure de recours;

2. *Prie* les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de mener à bien les préparatifs nécessaires au rapatriement des réfugiés sahraouis admis à participer au référendum, ainsi que des membres de leur famille immédiate, conformément au Plan de règlement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 22 mars 1999, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Souscrit* à l'intention qu'a le Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de réévaluer la viabilité du mandat de la MINURSO si, lorsqu'il présentera son prochain rapport, les perspectives de voir mis en œuvre le train de mesures restent incertaines;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 30 mars 1999 (3990^e séance) :
résolution 1232 (1999)**

À sa 3990^e séance, tenue le 30 mars 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 22 mars 1999 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1228 (1999) du Conseil.⁸²

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que l'Organisation des Nations Unies avait fourni au Gouvernement marocain les précisions demandées au sujet du Protocole et avait reçu une communication dans laquelle le Gouvernement marocain exprimait son accord de principe. Les protocoles relatifs à l'identification et aux procédures de recours seraient ajustés pour tenir compte des révisions nécessaires et ils devraient ensuite être approuvés par les deux Parties. Le Secrétaire général tiendrait le Conseil de sécurité informé des derniers développements avant l'expiration du mandat de la MINURSO. Il se félicitait de ce que le Maroc et le commandant des forces de la MINURSO aient signé l'accord sur les mines et les munitions non explosées et indiquait que la MINURSO s'efforçait de parvenir rapidement à un accord similaire avec le Front Polisario. Il notait que le HCR avait pu s'établir dans le territoire et commençait à préparer le terrain pour lancer les activités de fond qui lui permettraient d'achever les préparatifs du rapatriement des réfugiés sahraouis. Toutes les parties devaient aller de l'avant pour parvenir à un accord sur le protocole relatif au rapatriement des réfugiés, et le Secrétaire général demandait au Front Polisario d'autoriser la reprise des activités de préenregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf. Le Secrétaire général indiquait que son Représentant spécial s'étant démis de ses fonctions, il avait désigné, en attendant la décision du Conseil sur l'avenir de la MINURSO, le Président de la Commission d'identification Représentant spécial par intérim. Il recommandait que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 30 avril 1999 afin de disposer d'un temps suffisant pour parvenir à un accord sur les modalités d'application des protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours.

À la même séance, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸³ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1232 (1999), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

⁸² S/1999/307.

⁸³ S/1999/354.

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1999, ainsi que les observations et recommandations qui y sont formulées,

Accueillant également avec satisfaction l'accord de principe que le Gouvernement marocain a donné à l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général, et *rappelant* que celui-ci a été accepté par le Front POLISARIO,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 avril 1999, pour permettre de parvenir à un accord entre tous les intéressés sur des modalités détaillées d'application des protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours, y compris un calendrier révisé de mise en œuvre, d'une façon qui préserve l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général;

2. *Demande* aux deux parties de poursuivre les pourparlers nécessaires afin de parvenir à un accord sur le protocole relatif au rapatriement des réfugiés, de façon que les travaux préparatoires au rapatriement des réfugiés puissent débiter sous tous leurs aspects, y compris l'adoption de mesures de confiance, et, à cet égard, *accueille avec satisfaction* la décision du Front POLISARIO de permettre la reprise des activités de préenregistrement menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Tindouf;

3. *Se félicite* que le Gouvernement marocain et le commandant des forces de la MINURSO aient signé l'accord sur les mines et les munitions non explosées mentionné au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général, et *demande instamment* au Front POLISARIO d'entreprendre un effort similaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 23 avril 1999 de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 30 avril 1999 (3994^e séance) :
résolution 1235 (1999)**

À sa 3994^e séance, tenue le 30 avril 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 27 avril 1999 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1232 (1999) du Conseil.⁸⁴

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que le Maroc et le Front Polisario allaient lui communiquer sous peu leurs positions officielles sur les protocoles et les directives opérationnelles, qui

⁸⁴ S/1999/483.

prévoient la reprise du processus d'identification le 1^{er} juin 1999 et le début du processus de recours le 1^{er} juillet 1999. Le déroulement simultané des processus d'identification et de recours réduirait les délais nécessaires pour la tenue du référendum mais accroîtrait les besoins en effectifs et logistiques, pour la couverture desquels il avait l'intention de présenter un budget supplémentaire le moment venu. Il informait le Conseil que les consultations entre le HCR et le Maroc avaient déjà abouti à des arrangements officiels pour l'installation du HCR dans le territoire et que le Maroc et la HCR avaient engagé des consultations au sujet du Protocole devant régir la planification du rapatriement des réfugiés et que des consultations similaires commenceraient bientôt avec le Front Polisario. Le Secrétaire général se félicitait des accords militaires conclus entre la MINURSO et les deux parties concernant la localisation des mines et des munitions non explosées et notait que les parties avaient commencé à appliquer ces accords. Il confirmait que le respect du calendrier était lié à la réalisation d'un grand nombre d'hypothèses cruciales mais que si les parties acceptaient les protocoles et les directives opérationnelles proposés, le Conseil de sécurité devait envisager de proroger le mandat de la MINURSO pour six mois, jusqu'au 30 octobre 1999. Le Secrétaire général indiquait son intention de rendre compte au Conseil tous les deux mois sur les progrès accomplis.

À la même séance, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸⁵ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1235 (1999), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1999 et des observations et recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 14 mai 1999;

2. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau important concernant l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties,

⁸⁵ S/1999/489.

ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la MINURSO;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 14 mai 1999 (4002^e séance) :
résolution 1238 (1999)**

À sa 4002^e séance, tenue le 14 mai 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 27 avril 1999 établi par le Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental ainsi qu'un additif contenant le texte de cinq documents transmis par ce dernier au Maroc et au Front Polisario.⁸⁶

À la même séance, le Président (Gabon) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸⁷

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées du 13 mai 1999 sous le couvert desquelles le Secrétaire général transmettait les réponses du Maroc et du Front Polisario, respectivement, aux modalités détaillées de mise en œuvre du train de mesures proposé par le Secrétaire général en ce qui concerne l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier révisé de mise en œuvre.⁸⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1238 (1999), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1999, ainsi que des observations et recommandations qui y sont formulées,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO ont accepté les modalités détaillées d'application de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé, ce qui constitue une base solide pour mener à bien cette phase du Plan de règlement, et *prenant note* de leurs lettres respectives,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 14 septembre 1999 afin de relancer l'opération d'identification, de mettre en train la procédure de recours et de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du Plan de règlement et, *réaffirmant* les droits des requérants, compte que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification;

2. *Approuve* la proposition tendant à porter de 25 à 30 le nombre des membres de la Commission d'identification ainsi que l'accroissement proposé des activités d'appui nécessaires, afin de renforcer la Commission et de lui permettre de continuer à travailler en toute indépendance et d'exercer sans entrave aucune les pouvoirs dont elle est investie, conformément au mandat que lui a assigné le Conseil, ainsi que de s'acquitter diligemment des tâches qui lui sont confiées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du Plan de règlement, s'agissant en particulier des questions ci-après, sur l'examen desquelles il se fondera notamment pour envisager une nouvelle prorogation du mandat de la MINURSO : coopération entière et sans équivoque des parties lors de la reprise de l'opération d'identification des électeurs et de la mise en train de la procédure de recours; accord du Gouvernement marocain sur les modalités d'application du paragraphe 42 de l'Accord sur le statut des forces; accord des parties sur le protocole relatif aux réfugiés; confirmation que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est pleinement opérationnel dans la région;

4. *Prie par ailleurs* le HCR de lui présenter des recommandations concernant l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance, ainsi qu'une ébauche de calendrier d'exécution;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre un calendrier révisé ainsi que les incidences financières à prévoir pour l'organisation du référendum en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au Plan de règlement et aux accords conclus avec les parties en vue de son application;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

**Décision du 13 septembre 1999 (4044^e séance) :
résolution 1263 (1999)**

À sa 4044^e séance, tenue le 13 septembre 1999, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 8 septembre 1999 sur la situation concernant le Sahara

⁸⁶ S/1999/483 et Add.1.

⁸⁷ S/1999/556.

⁸⁸ S/1999/554 et S/1999/555.

occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1238 (1999) du Conseil.⁸⁹

Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que malgré certains retards, la poursuite de la procédure de recours et la reprise des opérations d'identification le 6 septembre étaient des développements positifs. Il avait été remédié en partie aux pénuries de personnel des Nations Unies qualifié, mais le nombre de recours introduits était important et il faudrait davantage de temps et de personnel qu'il n'avait été prévu initialement. Il indiquait que le HCR et la MINURSO avaient entrepris conjointement des préparatifs pour le rapatriement des réfugiés et que des consultations étaient en cours sur le sujet avec le Maroc et le Front Polisario. La MINURSO s'entretenait actuellement avec les autorités marocaines des modalités d'application du paragraphe 42 de l'accord relatif au statut des forces concernant le port d'armes par les forces de la MINURSO et un accord devrait être finalisé dans le courant du mois. Le Secrétaire général concluait que si l'évolution de la situation ne répondait pas aux attentes et s'il n'était pas en mesure de soumettre un calendrier révisé et un état des incidences financières, il pouvait considérer que des progrès avaient été réalisés. Il recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO pour une période de trois mois, soit jusqu'au 14 décembre 1999, afin de pouvoir mener à bien les opérations d'identification et de préparer les phases suivantes.

À la même séance, le Président (Pays-Bas) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁹⁰ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1263 (1999), dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999, ainsi que les observations et recommandations qui y sont formulées,

Accueillant favorablement aussi la reprise de l'opération d'identification des électeurs et la mise en train de la procédure de recours,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 14 décembre 1999, afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, comme il est envisagé au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général, d'appliquer des mesures de confiance, de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du Plan de règlement et de poursuivre la procédure de recours, et *réaffirme* les droits des requérants en formant l'espoir que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du Plan de règlement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, avant l'expiration du mandat actuel, une évaluation globale des mesures prises en vue de mener à bien la procédure de recours, de définir les effectifs nécessaires comme il est indiqué dans le rapport et de préparer le rapatriement des réfugiés et la mise en place de la période de transition;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 14 décembre 1999 (4080^e séance) :
résolution 1282 (1999)**

À sa 4080^e séance, tenue le 14 décembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 6 décembre 1999 sur la situation concernant le Sahara occidental établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1263 (1999) du Conseil.⁹¹

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que l'identification des requérants restants appartenant aux groupements tribaux H41, H61 et J51/52 devrait être achevée d'ici la fin du mois, ce qui permettrait de publier la deuxième partie de la liste électorale provisoire et l'ouverture de la procédure de recours concernant ces groupes tribaux. Selon lui, en raison du nombre actuel des recours et des positions opposées prises par les parties sur la question de la recevabilité, il ne semble guère possible d'organiser le référendum avant 2002, voire ultérieurement. En l'absence de progrès concrets dans la mise en œuvre du plan du HCR sur les mesures de confiance transfrontières, le Secrétaire général demandait aux deux parties de coopérer avec le HCR et la MINURSO sans retard et de reprendre les consultations avec toutes

⁸⁹ S/1999/954.

⁹⁰ S/1999/964.

⁹¹ S/1999/1219.

les parties en ce qui concerne le protocole du HCR relatif au rapatriement. Étant donné la situation, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 29 février 2000 afin de pouvoir achever le processus d'identification et de permettre à son Représentant spécial de continuer d'essayer de concilier les parties en ce qui concerne la procédure de recours, le rapatriement des réfugiés et d'autres aspects cruciaux du plan de règlement. Il faisait observer que des difficultés pourraient se poser à cet égard et, partant, dans l'exécution dans un délai raisonnable du plan de règlement lui-même.

À la même séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.⁹²

Avant le vote, le représentant de la Namibie a déclaré que sa délégation était fermement convaincue que le peuple du Sahara occidental avait un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et que le plan de règlement pour le Sahara occidental demeurerait le seul mécanisme crédible s'agissant de réaliser ce droit. Il a informé le Conseil de sécurité que le plan de règlement jouissait de l'appui total de l'Organisation de l'unité africaine. Il a indiqué qu'il aurait préféré une résolution technique prorogeant le mandat de la MINURSO jusqu'au 29 février 2000 comme le recommandait le Secrétaire général en attendant qu'un rapport plus complet soit soumis au Conseil. Selon lui, le projet de résolution ne représentait pas fidèlement le contenu du dernier rapport du Secrétaire général, était sélectif dans son approche et méconnaissait les préoccupations cruciales déjà exprimées par le Conseil; c'est ainsi qu'il omet de dire, comme le faisaient les résolutions 1238 (1999) et 1263 (1999) du Conseil, que ce dernier souhaitait que la procédure de recours ne se transforme pas en une deuxième procédure d'identification. Selon ce représentant, le projet de résolution brossait un tableau négatif, ce qui risquait de nuire à l'exécution du plan de règlement et d'être mal interprété par la communauté internationale. Pour ces raisons, il ne pouvait appuyer le projet de résolution.⁹³

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Namibie), en tant que résolution 1282 (1999),⁹⁴ dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier les résolutions 1238 (1999) du 14 mai 1999 et 1263 (1999) du 13 septembre 1999,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 1999 et des observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 29 février 2000 afin d'achever l'opération d'identification des électeurs, de publier une deuxième liste provisoire d'électeurs et de mettre en train la procédure de recours pour les groupements tribaux H41, H61 et J51/52;

2. *Se félicite* que les parties aient réaffirmé leur accord de principe au sujet du projet de plan d'action pour les mesures de confiance transfrontières, y compris les contacts de personne à personne, soumis conformément à la résolution 1238 (1999) du 14 mai 1999, et les *invite* à coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la MINURSO pour que ces mesures soient prises sans plus tarder;

3. *Prend note* de la préoccupation exprimée au sujet du fait que les problèmes posés par le nombre des candidats ayant jusqu'à présent exercé leur droit de recours et les positions antagoniques adoptées par les parties sur la question de la recevabilité semblent ne guère laisser de possibilité de tenir le référendum avant 2002 ou même au-delà, et *approuve* l'intention exprimée par le Secrétaire général de donner pour instructions à son Représentant spécial de poursuivre les consultations sur ces questions qu'il a engagées avec les parties en vue de tenter de concilier leurs positions divergentes au sujet de la procédure de recours, du rapatriement des réfugiés et d'autres aspects essentiels du Plan de règlement des Nations Unies;

4. *Prend note*, cela étant, de l'évaluation faite par le Secrétaire général selon laquelle il pourrait être difficile de concilier les positions divergentes des parties, et *prie* donc le Secrétaire général de lui faire rapport avant le terme du présent mandat sur les perspectives de progrès vers l'application du Plan de règlement dans un délai raisonnable;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

⁹² S/1999/1239.

⁹³ S/PV.4080, p. 2.

⁹⁴ Pour le vote, voir S/PV.4080, p. 2.